

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de 5,8 ha sur la  
commune de Vendoire (24)**

n°MRAe 2024APNA90

dossier P-2024-15638

**Localisation du projet :** Commune de Vendoire (24)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société Arkolia  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** le préfet de la Dordogne  
**En date du :** 15 mars 2024  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 mai 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Jessica MAKOWIAK, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents/excusés : Cédric GHESQUIERES, Elise VILLENEUVE, Freddie-Jeanne RICHARD, Raynald VALLEE, Cyril GOMEL.*





### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

L'avis de la MRAe, objet du présent document, a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire, qui relève de la compétence de l'État.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la préservation de la biodiversité, la qualité de la déclinaison de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser », la proximité avec un circuit automobile abandonné et les incidences sur l'activité agricole.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à contribuer à améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend également un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL<sup>2</sup>, qui prévoit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

2 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle souligne l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle prévoit également des conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés en raison d'intérêts liés à la nature et aux paysages. Pour sa part, l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019<sup>3</sup>), vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude d'impact expose en pages 207 et suivantes les raisons du choix du projet. Selon le porteur de projet, le site retenu est justifié par le fait que le terrain est encadré par un projet de circuit automobile et sur des terres agricoles à faible rendement agronomique.

Le projet photovoltaïque ayant été réduit de 6,5 ha à 5,8 ha clôturé pour la version finale, essentiellement afin de prendre en compte des contraintes urbanistiques locales, il est localisé uniquement sur la commune de Vendoire, au sein du zonage Npv défini par le PLUi de la communauté de commune Pays Ribéraçois.

La MRAe relève qu'aucune recherche de site alternatif n'est présentée dans le dossier. **Elle recommande de le compléter, afin de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact sur l'environnement.**

## ***II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement***

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après :

### **Milieu physique**

#### ***Topographie et hydrographie***

Les altitudes du site sont comprises entre 116 et 132 m NGF. Le point haut des terrains étudiés se situe au niveau de la ferme de Faveyrol. Des talwegs<sup>4</sup> permettent de collecter les eaux pluviales du site.

#### ***Eaux souterraines et superficielles***

En termes d'hydrologie, les terrains étudiés sont implantés dans le sous-secteur hydrographique « *la Lizonne* » et dans la zone hydrographique « *La Pude* ».

Les eaux du bassin versant n°1, situé au nord, sont dirigées vers un ruisseau intermittent, recensé en tant que tel par l'IGN, de 2 km de longueur environ. Ce ruisseau est en réalité un drain agricole enterré au droit des terrains étudiés qu'il traverse .

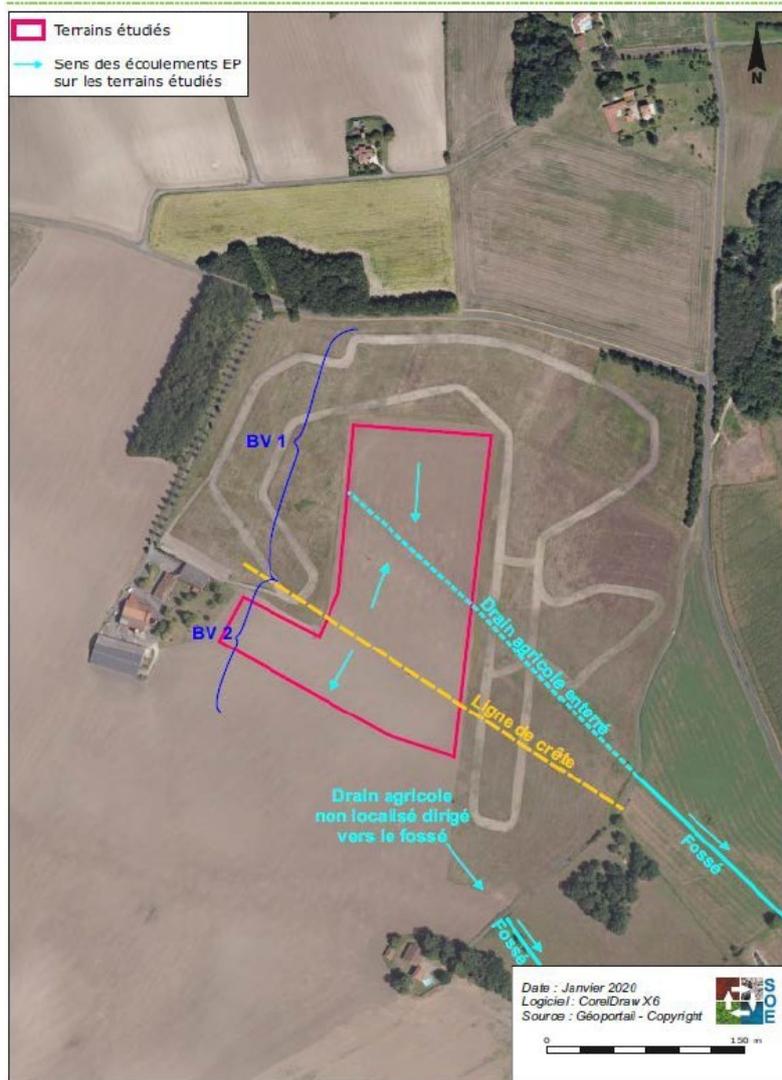
Le fonctionnement hydrologique du bassin versant n°2 est similaire à celui du bassin versant n°1 : un drain agricole permet de collecter les eaux pluviales, au niveau du point topographique le plus bas, et ce drain se jette ensuite dans un fossé, situé au sud-est (voir la carte ci-dessous)

Le site appartient à la masse d'eau souterraine « *La Pude* », qui possède un bon état écologique et chimique.

3 [https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component\\_id=182&locale=fr&participatory\\_process\\_slug=SRADDET](https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET)

4 Ligne formée par les points ayant la plus basse altitude

## Schéma explicatif des bassins versants concernant les terrains étudiés



Bassins versants - extraits étude d'impact page 64

### Milieux naturels<sup>5</sup>

Le site Natura 2000 le plus proche, *Vallée de la Nizonne*, est situé à environ 2,8 km à l'ouest. Cette vallée est occupée par des tourbières et des mégaphorbiaies<sup>6</sup> en bon état de conservation qui sont très attractives pour de nombreuses espèces d'intérêt communautaire comme le Vison d'Europe, le Fadet des laïches et l'Azuré des Sanguisorbes.

De nombreuses ZNIEFF sont délimitées à proximité de l'aire d'étude, ce qui démontre l'intérêt écologique local.

Les ZNIEFF de type I *Marais alcalins de la Vallée de la Nizonne* à 2,8 km à l'ouest, *Vallée de la Pude* à 1,7 km à l'est et *Tourbières de Venduire* localisée à environ 3 km à l'ouest ainsi que les ZNIEFF de type II *Vallée de la Nizonne* à 800 m au sud et *Vallées de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-Charentes* localisée à environ 3 km à l'ouest sont de nature très différente des terrains étudiés.

En revanche, les ZNIEFF *Plaines céréalières diversifiées : sites des Gacheries, des Jartres et de Grelet* (type I) et *Plateaux céréaliers du Verteillacois* (type II) situées à environ 2,2 km au nord-est présentent les mêmes faciès que les terrains de l'aire d'étude.

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

6 Zone tempérée constituée d'une prairie dense de roseaux et de hautes plantes herbacées vivaces.

Les habitats décrits au sein de ces ZNIEFF sont propices à la nidification de nombreuses espèces d'intérêt communautaire comme l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard et le Bruant ortolan.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et complété par des investigations de terrain réalisées lors de 3 passages en 2019 (mars, juin et septembre). Selon le dossier, des inventaires réalisés en 2014 dans le cadre du projet de circuit ont été également exploités. L'aire d'étude des inventaires écologiques comprend le projet de circuit automobile, les quelques bosquets persistants et les deux habitations les plus proches.

La campagne de terrain a permis d'identifier **5 habitats naturels** dans l'aire d'étude écologique du projet. Les différents habitats naturels sont cartographiés en page 85 de l'étude d'impact :



S'agissant des zones humides, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique)<sup>7</sup>.

D'après les différents relevés de terrain, aucun habitat n'est déterminant de zone humide.

De même, aucune végétation dominée par des espèces déterminantes de zone humide n'a été observée dans cette même aire d'étude.

Un total de 10 sondages pédologiques a été effectué, pour une zone d'étude d'environ 6,5 ha, aucun n'étant déterminant de zone humide.

Concernant la **flore**, **51 espèces végétales** ont été inventoriées dans l'aire d'étude.

Trois espèces exotiques envahissantes ont été observées lors de la réalisation des inventaires : l'Ambrosie à feuilles de Tanaisie, la Vergerette du Canada et la Véronique de Perse. Celles-ci sont présentes de manière diffuse au sein de l'habitat de friche rudérale, au nord des terrains étudiés.

**La MRAe rappelle la nécessité, de prendre en compte, lors de la réalisation du projet et de son exploitation, les recommandations de l'État relatives à la non-dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées, notamment en ce qui concerne l'Ambrosie<sup>8</sup>.**

<sup>7</sup> Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

<sup>8</sup> <http://www.signalement-ambrosie.fr>

Concernant la **faune**, **35 espèces d'oiseaux** ont été recensées dans l'aire d'étude prospectée. Parmi ces espèces, 9 sont nicheuses certaines dans l'aire d'étude, 11 sont nicheuses probables, 10 sont nicheuses possibles et 5 sont non-nicheuses.

Les espèces présentant les enjeux écologiques les plus importants sont le Chardonneret élégant, la Chevêche d'Athéna et la Tourterelle des bois : ils ont été évalués comme modérés.

Les relevés de terrain ont permis d'inventorier trois espèces de mammifères (hors Chiroptères) : il s'agit du Chevreuil européen, du Lapin de Garenne et du Lièvre d'Europe

Un total de **8 espèces de chiroptères** a été recensé dans l'aire d'étude, ce qui s'avère être une bonne richesse spécifique compte tenu des habitats de l'aire d'étude. Des enjeux modérés ont été évalués pour la Chênaie acidiphile et les bâtiments abandonnés au sud.

Deux espèces de reptiles ont été repérées dans l'aire d'étude : la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles. Ces deux espèces ont été contactées en bordure de l'habitation abandonnée au sud.

L'expertise écologique a permis de recenser 35 espèces d'invertébrés, dont 22 Lépidoptères, 1 Odonate et 12 Orthoptères. Parmi elles, aucune espèce potentielle à enjeu n'est pressentie sur les terrains du projet, de fait de sa dominante agricole.

### **Milieu humain et paysage**

L'aire d'étude éloignée (rayon d'environ 5 km) est marquée par la présence de grands espaces agricoles céréaliers, ponctués par des bosquets et une urbanisation concentrée dans les bourgs ou discrète le long des voiries.

Le secteur de l'aire d'étude intermédiaire est essentiellement marqué par la RD 100 et la RD 101, voies structurantes du secteur. En raison de la topographie vallonnée et des obstacles visuels liés à la végétation, ces voies se distinguent peu et sont discrètes dans le paysage.

Les terrains étudiés sont occupés en totalité par un champ cultivé (céréales ou oléo-protéagineux). Lors de la visite de terrain du 13 janvier 2020, une interculture (type brassicacées) était présente sur les terrains. Un drain agricole est positionné au sein de l'emprise étudiée, d'ouest en est, enterré au plus bas niveau topographique afin de collecter les eaux pluviales issues d'une partie des terrains. Une ligne électrique aérienne traverse également les terrains.

Les terrains étudiés sont entourés par une ferme et des terres cultivées et par un circuit automobile, dont la construction a débuté avant que l'autorisation ne soit annulée par le tribunal administratif de Bordeaux en 2019.

Les habitations les plus proches des terrains étudiés sont situées au lieu-dit « Faveyrol », en limite sud-ouest et à environ 215 m au sud, au lieu-dit « Les Poncheries ».

Les terrains étudiés sont accessibles depuis la RD 100, la RD 101 puis par la voie communale n° 18 de Faveyrol à la RD n°102 (dit « chemin de Faveyrol »).

En matière d'urbanisme, le projet est principalement implanté en zone Npv du PLUi du Pays Ribéracois, approuvé le 7 octobre 2021, zone destinée à recevoir des projets photovoltaïques au sol.

## ***II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

### **Milieu physique**

Concernant l'impact sur le climat, sa participation au développement des énergies renouvelables étant au cœur du projet, l'impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact.

Le dossier indique en page 156 que le projet conduit à la réduction de 160 tonnes par an d'émission de CO<sub>2</sub> comparativement aux émissions moyennes relatives au mix énergétique en France<sup>9</sup>.

**La MRAe recommande d'exposer le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet en tenant compte de ses différentes composantes et phases de vie** (fabrication des panneaux solaires, en prenant en compte notamment le lieu de production des panneaux et le mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; émissions évitées en phase d'exploitation ; phase de démantèlement), ainsi que des mix énergétiques correspondant à ces différentes phases.

<sup>9</sup> Sur la base des données de l'Ademe : une centrale solaire installée en France permet de réduire de 27 g CO<sub>2</sub> éq/kWh la production de CO<sub>2</sub> par rapport à d'autres types d'énergie.

Le guide méthodologique intitulé « *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impacts* »<sup>10</sup> publié par le Commissariat Général au développement Durable (CGDD) pourra être utilement mobilisé à cet effet.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures habituelles de réduction des impacts sur le milieu récepteur en période de chantier (utilisation de zones étanches pour le stockage des carburants, kits d'intervention anti-pollution, gestion des déchets, mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle).

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site et la mise en place de dispositifs de rétention en cas d'utilisation de transformateur à huile.

Concernant les risques naturels, l'ancrage des structures supportant les modules photovoltaïques au moyen de pieux battus permet un impact moindre sur les sols et l'absence de vulnérabilité du projet au retrait et gonflement des argiles.

Concernant le risque d'incendie, le maître d'ouvrage prévoit de respecter les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Sur cette thématique, le projet prévoit une mesure de réduction du risque incendie comportant plusieurs dispositions :

- l'accès au site des poids lourds (portail d'accès d'une largeur de sept mètres minimum),
- la circulation sur la piste périmétrale interne au site (bande de circulation de 4 mètres de large + 1 m de chaque côté),
- une distance minimale de 5 mètres entre l'axe de la piste périmétrale et les installations en courant continu,
- la circulation sur la piste externe (bande de circulation identique à la piste interne de 6 mètres de large, bande à la terre extérieure à la clôture),
- l'entretien à l'extérieur du site : la clôture doit être installée à 30 m de tout boisement, et le gestionnaire du site doit s'assurer du débroussaillage systématique sur une bande de 10 m de part et d'autre de la piste DFCI,
- la mise en place d'une réserve d'eau (bâche d'un volume de 120 m<sup>3</sup>) ;

**La MRAe attire l'attention sur l'importance du respect strict des recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).**

#### Gestion de la ressource en eau

La consommation en eau pour l'activité de maraîchage est estimée à 8 760 m<sup>3</sup> /an issue de la récupération d'eau de pluie.

**La MRAe recommande que la réponse aux besoins en eau pour l'irrigation du maraîchage et le nettoyage des panneaux soit davantage précisée, notamment au regard du changement climatique (épisodes de sécheresse).**

#### **Milieu naturel**

Pour réduire les impacts, le porteur de projet prévoit notamment :

- l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux pour éviter la période de mars à fin juillet pour les travaux les plus lourds (débroussaillage progressif, terrassements, implantation des pistes),
- la pose d'une clôture avec passage pour la petite faune,
- la gestion des espèces végétales envahissantes,

Le porteur de projet prévoit également des mesures d'accompagnement et de suivi :

- la mise en place d'un suivi en phase chantier (début, milieu et fin de chantier) et en phase exploitation par un écologue (un passage en années N+1 ; N+3; N+5 et N+10),
- la mise en place d'une haie paysagère, qui aura un effet favorable sur la biodiversité selon le dossier.

**La MRAe recommande de compléter le descriptif des mesures, en précisant en particulier les périodes de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et les qualifications attendues de l'écologue mentionné dans le dossier. Elle recommande également que le suivi soit réalisé pendant toute la phase d'exploitation.**

<sup>10</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

## Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain. Le projet prévoit plusieurs mesures visant à réduire ces incidences (signalisation, balisage de la zone de chantier, plan de circulation, limitation de la vitesse des engins de chantier, gestion des déchets).

**Sur le plan de l'insertion paysagère**, il est envisagé la mise en place d'un merlon paysager planté d'essences locales, sur un linéaire de 980 m afin de réduire les incidences visuelles en périphérie du projet. Selon le dossier, les incidences visuelles résiduelles seraient ainsi très faibles à négligeables.



Figure 1 : Merlon représenté en vert à équiper d'arbres et arbustes

*Merlon paysager et zone maraîchère au sud (en bleu foncé) - Extrait des compléments apportés par Arkolia le 13 février 2023*

Lors de leur visite sur site du 6 juillet 2022, les architecte et paysagiste conseils de l'État (APCE), relevaient déjà la présence d'un merlon de 2,5 m à 3 m de haut, issu probablement des travaux du circuit automobile, celui-ci ayant été maintenu en place malgré la décision d'annulation du tribunal administratif. La question de la remise en état du terrain suite à l'abandon du projet reste posée, sans que le dossier n'apporte d'éléments en ce qui concerne ce point. La mesure paysagère proposée consiste en un habillage végétal dudit merlon.

**Champ électromagnétique** : l'habitation la plus proche se situe à environ 65 m du poste de livraison, et 270 m du poste de transformation le plus proche. Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100  $\mu$ T (arrêté du 17 mai 2001).

**La MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée en particulier au niveau des habitations situées potentiellement à proximité du futur tracé de raccordement, pour s'assurer du respect de ces valeurs.**

**Concernant le volet agricole**, l'étude préalable agricole fournie indique que le projet conduira finalement à une perte agricole estimée à environ 4 938 € par an.

Une activité de maraîchage sur butte en inter-rangs (sur 1 380 m<sup>2</sup>) est envisagée notamment en partie sud de la centrale : culture de courgettes, poireaux, carottes, navets, potirons, patate douce, épinards, radis. Le dossier indique également qu'il existe une incertitude autour de la création de valeur agricole au sein des parcs photovoltaïques, celle-ci ne pouvant venir en compensation de la perte agricole céréalière induite par le projet.

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable au projet le 21 juin 2022 en considérant l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, et la nécessité de mesures de compensation collectives, dont le montant reste à déterminer, basée sur la perte de surface en céréales de 6,14 ha.

### **II.3 Effets cumulés avec d'autres projets**

Une analyse du cumul du projet avec d'autres projets existants est présentée en page 202 et suivantes de l'étude d'impact.

**Deux projets sont identifiés** : un parc éolien sur les communes de Verteillac et Cherval, à environ 7 km au sud-est. Selon le dossier, le projet a été abandonné en février 2021 à la demande du pétitionnaire.

Le projet de circuit automobile situé immédiatement au nord des terrains du projet solaire de Venduire étant suspendu, le pétitionnaire a choisi de ne pas étudier les effets cumulés.

Les pistes ont toutefois été réalisées<sup>11</sup>, entraînant une perte importante de terres agricoles. **La MRAe relève que la question de l'implantation éventuelle du parc photovoltaïque sur ce terrain déjà artificialisé n'a pas été étudiée. Elle recommande au porteur de projet de mieux justifier son choix d'implantation du projet, compte tenu en particulier de cette option à proximité immédiate du site.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 5,8 ha et d'une puissance de 4 472 kWc sur des terres agricoles, sur le territoire de la commune de Venduire. Ce projet participe au développement de la production d'énergie électrique renouvelable.

Le projet ne s'inscrit pas dans les orientations de localisation prioritaire en secteur déjà artificialisé définies par le SRADDET et la stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables.

Le maître d'ouvrage a privilégié l'implantation sur des terres agricoles bordées par un circuit automobile réputé abandonné. Le dossier ne présente pas de sites alternatifs et ne justifie pas de l'absence d'alternative satisfaisante au projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 15 mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

11 [L'étude préalable agricole mentionne que la piste automobile est à usage privé/récréatif du propriétaire](#)